

Date d'affichage : **10 JUIN 2020**

Date AR Sous-Préfecture :

Accusé de Réception en préfecture :

Nomenclature : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

**DEPARTEMENT DES ALPES DE  
HAUTE PROVENCE**

**ARRONDISSEMENT DE  
FORCALQUIER**



**Service : POLICE - ESPACES PUBLICS : Gestion du Domaine Public**

## **ARRETE DU MAIRE**

Nous, Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de la ville de Manosque,  
Commandeur de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Arrêté n°2020-420**

**Objet : REGLEMENTATION DES MARCHES HEBDOMADAIRES DES MERCREDIS, VENDREDIS ET SAMEDIS A COMPTER DU 10 JUIN 2020 - ABROGATION DE L'ARRETE MUNICIPAL N° 2020-406**

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;  
Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R.610-5 du code pénal ;

Vu les articles L.3131-1, L.3131-2, L.3131-12 à L.3131-14 et L.3136-1 code de la santé publique ;

Vu les articles L.325-1, L.325-2 et R. 411-17 du Code de la Route ;

Vu l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté municipal n° 2012-113 du 23 janvier 2012 portant règlement des foires et marchés de Manosque ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-406 du 4 juin 2020 portant « Réglementation du marché hebdomadaire des mercredis et samedis à compter du 6 juin 2020 et modifiant l'arrêté municipal n° 2020-395 » ;

Considérant la nécessité d'assurer la réouverture des marchés hebdomadaires ;

Considérant que le caractère pathogène et contagieux du coronavirus COVID 19 nécessite de prendre toutes les mesures impératives pour garantir la sécurité de la population, des commerçants non sédentaires et des agents publics dans le cadre de la réouverture des marchés hebdomadaires ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène - définies en annexe 1 au décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 - et de distanciation sociale, incluant la distanciation

physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

Considérant l'article 7-3 III du décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 par lequel le préfet du département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture des marchés couverts ou non si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le dispositif prévu par l'arrêté municipal n° 2020-406 ;

Considérant qu'il convient de maintenir les conditions de distanciation sociale (espacement au minimum d'un mètre entre les clients) ;

Considérant que les commerçants non sédentaires doivent impérativement s'engager dans la limitation de la propagation du virus en veillant au respect des gestes barrières et de la distanciation sociale ;

Considérant que les moyens techniques mis à disposition des agents du service « Droits de place et de stationnement » doivent être suffisants pour assurer la mise en œuvre de l'installation des marchés hebdomadaires ;

Considérant que l'installation du marché ne doit pas entraver ou ralentir l'intervention des secours ;

## **ARRETE**

### **Article 1 - Abrogation**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°2020-406 du 4 juin 2020 portant « Réglementation du marché hebdomadaire des mercredis et samedis à compter du 6 juin 2020 et modifiant l'arrêté municipal n° 2020-395 ».

### **Article 2 - Localisation des marchés hebdomadaires**

A compter du 10 juin 2020 et jusqu'à nouvel ordre, les marchés hebdomadaires sont organisés aux lieux et jours suivants :

#### **Le mercredi**

- promenade Aubert Millot (de la porte Saunerie jusqu'à la descente d'escalier menant au parking de la Plaine) ;
- place de l'Hôtel de Ville ;

#### **Le vendredi**

- place de l'Hôtel de Ville ;

#### **Le samedi**

- promenade Aubert Millot (de la porte Saunerie jusqu'à la descente d'escalier menant au parking de la Plaine) ;
- pourtour de la place du Terreau après la rue Hoche (hors du parc de stationnement situé en son centre) ;
- place de l'Hôtel de Ville ;
- place Marcel Pagnol ;
- espace Voghera (de La Poste jusqu'au début de la rue du Tribunal) ;
- rue de l'Eden (de la rue d'Arbaud jusqu'au début de la rue du Tribunal) ;

- place du Docteur Joubert (en totalité) ;
- place Saint-Sauveur (devant la fontaine côté rue Grande) ;

### **Article 3 - Horaires d'installation, de retrait, d'ouverture et de fermeture à la vente des marchés hebdomadaires**

En application de l'article 2 du présent arrêté, les horaires des marchés hebdomadaires sont organisés comme suit :

- 06h00 - Installation des commerçants non sédentaires ;
- 07h30 - ouverture à la vente ;
- 12h45 - fermeture à la vente ;
- 12h45 à 13h30 - Démontage et évacuation ;
- 13h30 à la fin – Nettoyage ;

En raison des conditions d'installation, d'accès et d'organisation citées à l'article 4 du présent arrêté, l'horaire d'ouverture à la vente peut-être ajusté sur décision du placier.

### **Article 4 - Activités autorisées**

A compter de la publication du présent arrêté, toutes les activités de commerce non sédentaires sont autorisées les mercredis, vendredis et samedis selon les conditions d'organisation prévues par l'article 5 du présent arrêté.

### **Article 5 - Installation, accès et organisation**

- 5.1 - Installation des dispositifs de délimitation et d'organisation du marché :

L'installation des marchés désignés à l'article 2 est effectuée selon la stricte application de l'implantation définie par les annexes jointes au présent arrêté d'une part et l'intégralité de la mise à disposition des moyens cités à l'article 5 du présent arrêté d'autre part.

#### Dispositif mobile permettant l'intervention des secours

Le dispositif mis en œuvre d'installation de chaque marché doit être mobile afin de permettre l'intervention des secours sans entrave et ainsi éviter tout retard à leur bonne distribution.

Les étals des commerçants non sédentaires installés et le périmètre de distanciation physique doivent être mobiles pour permettre la liberté de cheminement des engins de secours et la distribution de secours sans retard.

#### Livraisons

En application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté municipal n° 2019-972 du 23 octobre 2019, les livraisons sont interdites sur l'aire piétonne du Terreau le samedi matin.

Avant l'ouverture du marché du samedi matin, une barrière portant l'affichage "Livraison interdites" est installée dans la montée du Terreau, juste avant la montée donnant accès au parking.

### **Article 6 - Affichage**

Les agents du service "Droits de place et de stationnement" sont chargés d'assurer l'affichage du présent arrêté ainsi que le rappel des mesures barrières à l'accès de chaque marché.

## **Article 7 - Obligations faites aux commerçants non sédentaires**

### Dispositif mobile permettant l'intervention des secours

En application des dispositions édictées par l'article 5.1/alinéa 2 du présent arrêté, les commerçants non sédentaires doivent respecter les mesures de sécurité suivantes :

- Installer un dispositif (étal) mobile rapidement démontable pour permettre l'intervention des secours sans retard ;

### Mesures d'hygiène

Les commerçants non sédentaires doivent respecter les mesures d'hygiènes suivantes :

- Ne pas venir travailler s'ils sont symptomatiques ;
- Se désinfecter régulièrement les mains en utilisant un gel hydroalcoolique ;
- Porter un masque et des gants s'ils vendent des denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets ...) ;
- Afficher les consignes et veiller à leur respect par les salariés ;
- Si possible, dédier un salarié à l'encaissement (sans contact avec les produits alimentaires) ;
- Se désinfecter les mains systématiquement après avoir manipulé de l'argent ;

### Respect des horaires

Les commerçants non sédentaires doivent respecter l'horaire de départ prévu à l'article 9 du présent arrêté afin de permettre les opérations de nettoyage par le service "Nettoyement" des services techniques.

Le non-respect des prescriptions énumérées au présent article, explicité par un rapport écrit soit des agents du service "Droits de place et de stationnement" de la DCSPRPD, soit par les policiers municipaux ou les ASVP donne lieu de plein droit aux sanctions prévues par les dispositions de l'article 5 de l'arrêté municipal n° 113-2012 du 23 janvier 2012 portant règlement des foires et marchés de Manosque.

## **Article 8 - Périmètre des marchés**

Des panneaux réglementaires et des barrières sont placés sur les lieux sus-indiqués afin de matérialiser cet arrêté conformément aux plans joints en annexe.

## **Article 9 - Stationnement, arrêt et mise en fourrière**

L'arrêt, le stationnement et la circulation sont interdits à tout véhicule terrestre à moteur, y compris aux véhicules de livraisons, de 05h30 à 14h30 sur les lieux et les jours cités à l'article 2 du présent arrêté.

Par dérogation aux dispositions du présent article, les commerçants non-sédentaires sont autorisés de 05h30 à 14h30 à stationner leur véhicule sur les lieux cités à l'article 2.

Toute infraction au présent article implique l'enlèvement et la mise en fourrière du véhicule.

Par dérogation aux dispositions du présent article, la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de secours et de sécurité sont autorisés.

## **Article 10 - Nettoyage du marché**

Le nettoyage des marchés désignés à l'article 2 du présent arrêté débute à 13h30, dès le départ du dernier forain.

#### **Article 11 - Sanctions**

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté peut faire l'objet des poursuites pénales prévues par les dispositions de l'article L.3136-1 du Code de la santé publique, et R.411-17 du code de la route R. 610-5 du Code pénal.

#### **Article 12 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication ou de notification soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune de Manosque, soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 Rue Breteuil, 13281 Marseille Cedex 6.

#### **Article 13 - Exécution**

- Monsieur le Directeur Général Adjoint du Pôle Vie Citoyenne,
- Monsieur le Commandant de Police Nationale,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 14 - Ampliation**

- Monsieur Le Préfet,
- Monsieur le Chef de Cabinet,

Fait à Manosque, le 10/06/2020  
Pour extrait conforme  
Le Maire, Bernard JEANMET-PERALTA

